

Cameroun

Loi de finances pour 2005 (dispositions relatives aux ressources)

Loi n°2004/026 du 30 décembre 2004

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.4.- Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux droits de douane

Art.5.- 15° Le cadre légal d'intervention du service des douanes pour l'application de l'article 51 du Code des douanes est mis en œuvre ainsi qu'il suit :

Les dispositions de l'article 51 du Code des douanes sont applicables aux substances venimeuses au sens du décret n°83-661 du 27 décembre 1983 réglementant les substances venimeuses, aux médicaments à usage humain, aux marchandises présentées sous une marque contrefaite, aux déchets toxiques et dangereux au sens de la loi n°89-27 du 29 décembre 1989 (modifiée par la loi 96-12 du 5 août 1996) , aux biens culturels et trésors nationaux et également aux objets de toute nature compor-

tant des images ou des représentations à caractère licencieux ou pornographique au sens de l'article 265 du Code pénal.

Elles s'appliquent également aux marchandises soumises à des restrictions de circulation prévues par les lois et règlements en vigueur. La liste des marchandises concernées est fixée par voie réglementaire.

16° Les dispositions de l'article 70 du Code des douanes est mis en œuvre ainsi qu'il suit :

1) Droit de visite des personnes : visite in corpore

Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte dans son organisme des drogues à haut risque ou des drogues à risque au sens de la loi n°97-19 du 7 août 1997 relative au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage.

En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de grande instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui, une demande

d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder à des examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

Toute personne qui refuse de se soumettre aux examens médicaux prescrits est punie d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 25.000 à 1 250.000 F CFA, ou l'une de ces deux peines seulement.

2) Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel

Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues dans le Code des douanes, les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou d'adjudant ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés au premier alinéa peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse ou d'expertise et procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la partie des locaux et lieux cités au premier alinéa qui est également affectée au domicile privé.

3) Droit de communication particulier à l'administration des douanes

Le délai mentionné à l'article 76.3 du Code des douanes est fixé à cinq ans.

4) Livraisons surveillées

Afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants au sens de la loi n°97-19 du 7 août 1997, d'identifier les auteurs ou complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 387 du Code des douanes et d'effectuer les saisies prévues par le Code des douanes, les agents des douanes peuvent, après accord du procureur de la république territorialement compétent sur la base de l'article 121 de la loi susvisée, procéder à la surveillance de l'acheminement de ces substances ou plantes.

Il ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la république et sous son contrôle, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces substances ou plantes ou mettent à la disposition des personnes les détenant ou se livrant aux infractions douanières mentionnées à l'alinéa précédent, des moyens

de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt ou de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication des produits stupéfiants ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

Ne sont pas pénalement punissables les agents des douanes qui accomplissent, en ce qui concerne les fonds sur lesquels portent l'infraction relative au blanchiment des capitaux prévue par l'article 5-14 de la loi n°2003/017 du 22 décembre 2003 et pour la constatation de celle-ci, les actes mentionnés aux deux premiers alinéas.

17° Le cadre légal d'intervention du service des douanes pour l'application des dispositions de l'article 291 du Code des douanes est mis en œuvre ainsi qu'il suit :

1) Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises

Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises visées à l'article 51 ci-dessus doivent, à la première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises ont été introduites sur le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'importation ou que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2) Le délai mentionné à l'article 291.2° du Code des douanes est fixé à cinq ans.

3) En complément des dispositions de l'acte n°102/66-CD-168 du 10 juin 1966 du Comité de Direction de la CEMAC, les produits ci-après sont soumis aux formalités de l'article 291 du Code des douanes :

a) Marchandises dangereuses pour la santé publique :

- produits classés comme stupéfiants (substances et préparations) au sens du Code de la santé publique et de la loi n°97-19 du 7 août 1997 ;
- produits classés comme psychotropes (substances et préparations) au sens du Code de la santé publique et de la loi n°97-19 du 7 août 1997 ;
- produits œstrogènes, anabolisants et autres substances à caractère dopant.

b) Marchandises dangereuses pour la sécurité publique :

- armes et munitions reprises au chapitre 93 du tarif des Douanes ;
- poudres à tirer et autres articles de pyrotechnie repris au chapitre 36 du tarif des douanes ;
- explosifs, mèches et cordeaux détonants ;
- amorces et capsules fulminantes ;
- allumeurs, détonateurs.

c) Marchandises dangereuses pour la moralité publique :

- toutes les marchandises contraires aux bonnes mœurs visées à l'article 265 du Code pénal :
 - livres ;
 - photos ;
 - films ;
 - cassettes ;
 - autres objets.
- toutes autres marchandises à caractère licencieux ou pornographique

d) Marchandises contrefaites.

e) Marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux :

- produits de haute technologie désignés par avis aux importateurs et exportateurs relatifs aux produits et technologies soumis au contrôle de la destination finale ;
- faune et flore sauvages menacées d'extinction et parties ou produits issus de celles-ci repris à la Convention de Washington du 3 mars 1973.

f) Marchandises faisant l'objet d'un courant international de fraude et d'un marché clandestin préjudiciables aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor :

- alcool éthylique, vins et spiritueux, eaux de vie et autres boissons liquides alcooliques du chapitre 22 du tarif des douanes ;
- tabacs fabriqués des positions 24.02.00 et 24.03.00 du tarif des douanes ;
- perles fines et pierres précieuses des positions 71.02.00 et 71.03.00 du tarif des douanes ;
- articles de bijouterie comportant ou non des perles fines ou des pierres précieuses ;
- ouvrages en pierres fines et en pierres gemmes ;
- or et alliages d'or, brut ou mi-ouvré du 71.08.00 ainsi que les déchets et débris du 71.12.00 ;
- or travaillé sous toutes ses formes des positions 71.13.00 à 71.16.00 du tarif.

g) Biens culturels et trésors nationaux repris dans la liste établie par le Ministère de la Culture.

18° Le cadre légal d'intervention du service des douanes pour l'application des dispositions reprises au Titre XII, chapitre VI

du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

a) Il est inséré in fine à l'article 405 du Code, l'alinéa n°5 suivant :

- 5° les marchandises visées à l'article 51 du Code des douanes.

b) Il est inséré in fine à l'article 412 du Code l'alinéa n°8 suivant :

- 8° tout mouvement de marchandises visées à l'article 51 du Code des douanes.

c) Il est inséré in fine à l'article 414 du Code l'alinéa n°3 suivant :

- 3° est réputée importation sans déclaration de marchandises prohibées toutes infractions aux dispositions soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'importation lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

Chapitre 3 - Dispositions relatives au CGI

Art.6.- Les dispositions des articles 4, 27, 31, 34, 36, 36 bis, 37, 51, 64 bis, 65bis, 127, 128, 135, 142, 147, 149, 193, 210, 211, 213, 215, 216, 217, 219, 220, 230 bis, 244, 247 bis, 258, 342, 343, 543, 546, 547, 548, 549, 581, 595, 597, 606, 607, L4, L7, L30, L95, L106, L116, L119, L121, L125bis et L129 du CGI sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

Art.4 (nouveau) .- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

12) (supprimé)

Les sociétés d'investissement à capital variable, les fonds communs de placement et les fonds communs de créances pour les bénéficiaires réalisés dans le cadre de leur objet légal.

Les groupements d'intérêt économique, pour la quote-part de leur bénéfice distribué à leurs membres personnes physiques.

Art.27 (nouveau) .- Sont affranchis de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

2) les personnes physiques, exclusivement pour leurs activités soumises à l'impôt libératoire.

Art.31 (nouveau) .- Sont affranchis de l'impôt :

12) La quote-part de l'indemnité de licenciement versée à titre de dommages intérêts en vertu de la législation sociale à l'exception des sommes destinées à couvrir le préjudice relatif à la perte du salaire.

Art.34 (nouveau) .- Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, les frais professionnels calculés forfaitairement au taux de 30 %, ainsi que les cotisations versées à l'Etat, à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) au titre de la retraite obligatoire.

Art.36 (nouveau) .- ... 3) les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des sociétés anonymes, des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle.

Le reste sans changement.

Art.36 bis.- (supprimé)

Art.37 (nouveau) .- Ne sont pas considérés comme revenus distribués et échappent à l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

1) Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéficiaires et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant réparties.

Ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition :

- a) les réserves incorporées au capital ;
- b) les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés.

2) Les amortissements de tout ou partie de leur capital, parts d'intérêts ou de commandite effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des communes ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par déperissement progressif ou par l'obligation de remise de la concession à l'autorité concédante ;

3) Les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté au Cameroun l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

4) Les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et qu'elles sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les Sociétés ;

5) Les sommes attribuées aux remboursements des actionnaires pour le rachat de leurs titres par une société d'investissement.

Art.51 (nouveau) .- Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques ci-après : ...

Les personnes qui, à titre principal ou accessoire, exploitent les jeux de hasard et de divertissement.

Art.64 bis.- Régimes spécifiques des entreprises de jeux de hasard et divertissement.

1) Relèvent du régime de base, les exploitants de baby foot dont le nombre de machines est compris entre 10 et 20, les exploitants de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est compris entre 5 et 10 et les exploitants de machines à sous dont le nombre est compris entre 3 et 5.

2) Relèvent du régime simplifié, les exploitants de baby foot dont le nombre de machines est compris entre 21 et 31, les exploitants de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est compris entre 11 et 15 et les exploitants de machines à sous dont le nombre est compris entre 6 et 10.

3) Relèvent du régime du réel, les exploitants de baby foot dont le nombre de machines est supérieur à 31, les exploitants de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est supérieur à 15 et les exploitants de machines à sous dont le nombre est supérieur à 10.

Les exploitants des jeux dont le nombre de machines est inférieur aux planchers ci-dessus visés relèvent de la catégorie D du régime de l'impôt libératoire.

Les personnes morales relèvent, sans considération du nombre des machines, du régime du réel.

« Sous-section 7 bis - Des dispositions communes aux différents revenus catégoriels »

Art.65 bis (nouveau) .- Lorsque au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être mis à sa disposition annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets sur la base desquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le Revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

La disposition ci-dessus ne s'applique qu'aux seuls revenus exceptionnels ou différés imposés d'après le barème progressif prévu à l'article 69 du présent Code.

Art.127 (nouveau) .- Sont imposables les opérations ci-après : ...

10) Les jeux de hasard et de divertissement

Art.128 (nouveau) .- 1) (e) Supprimé

6) Les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, ainsi que leurs intrants, notamment : ...

Annexe I

- 02.01.10.00 à 02.01.90.00 : Supprimé.
- 03.03.10.00 à 03.03.79.00 : Supprimé
- 17.01.99.10 : Supprimé
- 17.01.99.90 : Supprimé

Le reste sans changement.

14) Supprimé.

Art.135 (nouveau) .- 1) ... a) Pour les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs, par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir, en contrepartie de la livraison. ...

3) Les opérations réalisées par les entreprises de jeux de hasard et de divertissement sont taxées sur une base constituée par le produit intégral des jeux.

Art.142 (nouveau) .- ... a) TVA :

Taux général : 17,5 %

Le reste sans changement.

Art.147 (nouveau) .- ...

- au numérateur, le montant des recettes afférentes à des opérations soumises à la TVA, y compris les exportations ;

Le reste sans changement.

Art.149 (nouveau) .- ... 2) Pour les fournisseurs de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic et de certaines entreprises du secteur privé dont la liste est fixée par arrêté du Ministre en charge des Finances, la TVA est retenue à la source lors du règlement des factures et reversée à la Recette des Impôts ou, à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions.

Le reste sans changement.

3) ... Ils sont remboursables :

- entreprises en situation de crédits structurels du fait des retenues à la source ;

- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels et aux établissements de crédit-bail ayant réalisé des investissements dont la liste est précisée par voie réglementaire, et pour lesquels les crédits de TVA sont supérieurs à 100.000.000 FCFA ;
- à la fin de chaque trimestre, aux missions diplomatiques ou consulaires, sous réserve d'accord formel de réciprocité, lorsque celles-ci ont acquitté au préalable la taxe.

Le reste sans changement.

Art.193 (nouveau) .- Le taux des centimes additionnels est fixé à 10 % en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la TVA, la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement.

Le reste sans changement.

Art.210 (nouveau) .- 1) L'assiette du prélèvement est constituée par l'ensemble des produits bruts des jeux, y compris les recettes accessoires, conformes aux éléments d'une comptabilité particulière obligatoirement tenue par l'exploitant par nature de jeu.

2) Les modalités de tenue de la comptabilité visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

Art.211 (nouveau) .- Le prélèvement est liquidé au taux de 15 % applicable au chiffre d'affaires réalisé au cours d'une période d'imposition, et déterminé conformément à l'article 210 ci-dessus.

Le reste sans changement.

Art.213 (nouveau) .- alinéa 1 : supprimé
...

Le contrôle du prélèvement est assuré par le Service des impôts. A cet effet, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment mandatés accèdent librement dans les salles de jeux et peuvent contrôler les recettes à tout moment durant les heures d'ouverture.

Art.215 (nouveau) .- ... Le défaut d'affichage est sanctionné par une amende de 25.000 FCFA par appareil.

Le reste sans changement.

Art.216 (nouveau) .- L'exploitation à but lucratif des machines à sous et appareils visés à l'article 208 du présent Code, donne lieu au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire non exclusive du paiement des autres impôts notamment l'impôt sur le revenu et la TVA. Elle constitue une charge déductible pour la détermination du résultat imposable.

Art.217 (nouveau) .- La taxe est liquidée de la manière suivante, quel que soit le régime d'imposition :

- 1ère catégorie = baby foot : 20.000 FCFA par appareil et par an ;
- 2e catégorie = flippers et jeux Vidéo par appareil : 40.000 FCFA par an ;
- 3e catégorie = machines à sous : 100.000 FCFA par machine et par an.

Le reste sans changement.

Art.219 (nouveau) .- ... Le défaut d'affichage est sanctionné par une amende de 25.000 FCFA par appareil.

Art.220 (nouveau) .- ... Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de 25.000 FCFA par appareil.

Art.230 bis (nouveau) .- Sont exonérés de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétro-

liers, sous réserve d'accord formel de réciprocité, les missions diplomatiques ou consulaires.

Art.244 (nouveau) .- ... Demeure également soumise à la taxe d'entrée usine, toute production de bois sciés n'ayant pas fait l'objet d'une transformation dans les conditions décrites à l'alinéa ci-dessus.

L'équivalent-grume des sciages dont les taxes n'ont pas été acquittées spontanément est obtenu après application des indices de conversion ci-après :

Désignation du Produit/Indice de Conversion

- sciages : 2,50
- déroulés : 2,00
- tranches : 1,66

Le reste sans changement.

Art.247 bis (nouveau) .- 1) Nul n'est autorisé à exporter les bois débités et les grumes s'il ne justifie au préalable du paiement des taxes forestières internes notamment la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage et la taxe d'entrée usine.

2) Les taxes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas acquittées spontanément sont majorées d'une pénalité de 400 % et recouvrées le cas échéant avant l'exportation des produits concernés par des entreprises collectrices dont la liste est arrêtée par le Ministre en charge des Finances.

3) Les entreprises visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont solidairement responsables du paiement des taxes dues avec le débiteur de celles-ci en cas d'exportation illégale.

Art.258.- Supprimé.

Art.342 (nouveau) .- Sont soumis au taux moyen :

10) Les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5.000.000 FCFA, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic.

Art.343 (nouveau) .- Sont soumis au taux réduit :

5) Les marchés et commandes publics de montant supérieur ou égal à 5.000.000 FCFA, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic.

Art.543 (nouveau) .- Sont soumis :

c) Au taux moyen de 5 %

- ...
- les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5.000.000 FCFA, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic.

d) ... Sous réserve des dispositions des articles 350 et 545, les marchés et commandes publics de montant supérieur ou égal à 5.000.000 FCFA, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic.

Le reste sans changement.

Art.546 (nouveau).- ... B. Exemptions

En complément aux dispositions de l'article 338 ci-dessus, sont exempts de la formalité d'enregistrement : ...

4) par dérogation aux dispositions de l'article 343 (2) et (3) , les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés effectuées sur le marché boursier national.

Le reste sans changement.

Art.547 (nouveau) .- ...

Demi-feuille de papier normal (21 X 29,7)
1.000 FCFA

Le reste sans changement.

Art.548 (nouveau) .- ...

- délivrance, renouvellement et prorogation de passeports ordinaires, 50.000 FCFA ;
- délivrance de laissez-passer : 25.000 FCFA
- ...
- visa d'entrée : 50.000 FCFA ;
- visa simple aller et retour : 50.000 FCFA ;
- visa pour plusieurs entrées et sorties valables pour :
 - 3 mois : 50.000 FCFA ;
 - 6 mois : 100.000 FCFA ;
 - 12 mois : 150.000 FCFA.

Le reste sans changement.

Art.549 (nouveau).- ... 2) Cartes de séjour délivrées aux travailleurs étrangers sous contrat avec l'Etat ou une collectivité publique locale et aux conjoints sans emploi ... 60.000 FCFA

Cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays africains ainsi que leur renouvellement ... 120.000 FCFA

Cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays non africains ainsi que leur renouvellement ... 250.000 FCFA

3) Cartes de résident délivrées aux membres des congrégations religieuses dûment reconnues, aux conjoints sans emploi ou enfants mineurs à la charge des expatriés ainsi qu'aux épouses expatriées de Camerounais lorsque ces membres de famille conservent leur nationalité d'origine 60.000 FCFA

Cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays africains 250.000 FCFA

Cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays non africains ... 700.000 FCFA

Art.581 (nouveau) .- ... b) Sur les propriétés bâties

- superficie inférieure à 400 m² ... 10.000 FCFA
- superficie de 401 à 1.000 m² ... 20.000 FCFA
- superficie de 1 001 à 3.000 m²... 30.000 FCFA
- superficie de 3 001 à 5.000 m² ... 48.000 FCFA
- au delà de 5.000 m² ... 20 FCFA par m² supplémentaire sans dépasser 200.000 FCFA.

Le reste sans changement.

Art.595 (nouveau) .- ... 5) Les véhicules concourant au maintien de l'ordre ayant les plaques minéralogiques propres aux Forces armées, à la Gendarmerie et à la Sûreté Nationale ;

6) Les ambulances ;

Le reste sans changement.

Art.597 (nouveau) .- Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

- motocyclettes ... 2.000 FCFA

- véhicules de 02 à moins de 8 CV ...15.000 FCFA
- véhicules de 08 à 13 CV... 25.000 FCFA
- véhicules de plus de 13 CV... 100.000 FCFA

Art.606 (nouveau) .- Le droit de timbre d'aéroport est fixé à 10.000 FCFA par personne et par voyage pour les vols internationaux et à 1000 FCFA par personne et par voyage pour les vols nationaux.

Art.607 (nouveau) .- Le paiement du droit du timbre d'aéroport est constaté par l'apposition d'un timbre mobile de 10.000 ou de 1000 FCFA suivant les cas, sur la carte d'embarquement. Ce timbre est oblitéré par les services chargés de l'émigration, avant l'embarquement du passager.

Art.L.4 (nouveau) .- Les contribuables sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires complétés, le cas échéant, par les éléments de la comptabilité spécifiques à la nature de l'activité exercée, permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations.

Le reste sans changement.

Art.L 7 (nouveau) .- ... Le paiement des impôts et taxes sus visés dont le montant est supérieur ou égal à 200.000 (cent mille) FCFA est effectué par chèque certifié.

Le reste sans changement.

Art.L 30 (nouveau) .- ... La procédure de taxation d'office s'applique également à tout contribuable qui s'abstient de produire les détails et sous détails de certains éléments de la comptabilité spécifique de l'activité exercée.

Le reste sans changement.

Art.L 95 (nouveau) .- ... L'intérêt de retard est calculé à compter du jour suivant celui où la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude a été déposée, jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement.

Le reste sans changement

Art.L 10-6 (nouveau) .- Le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois de retard.

Le point de départ est fixé :

- au premier jour du mois qui suit celui de la réception d'un avis de mise en recouvrement ;
- au premier jour suivant celui du dépôt légal de la déclaration, tout mois commencé étant compté pour un mois entier ;
- au premier jour suivant celui de la date légale d'exigibilité.

Le point d'arrivée du calcul de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois du paiement.

Art.L 116 (nouveau) .- ... La réclamation sus-visée doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être signée du réclamant ou de son mandataire ;
- être timbrée ;
- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice d'émission, le numéro de l'article de l'Avis de Mise en Recouvrement et le lieu d'imposition ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;

- être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt.

Le reste sans changement.

Art.L 119 (nouveau) .- ...

- être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt et de 20 % supplémentaires au maximum de la partie contestée.

Art.L 121 (nouveau) .- Le contribuable qui conteste le bien fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il a expressément formulé la réclamation dans les conditions fixées à l'article L 116 ci-dessus, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition : ...

Le sursis de paiement cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision du Ministre en charge des finances.

Art.L 125 (bis) .- Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'Administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande.

Art.L 129 (nouveau) .- ... La requête doit être accompagnée d'une caution bancaire garantissant le paiement des impositions non acquittées. Le cautionnement est constitué auprès d'une banque de premier ordre agréée par l'Autorité Monétaire.

Chapitre 4 - Dispositions fiscales et financières

Dispositions relatives aux recettes routières

Art.7.- 1) L'assiette, le recouvrement et le contrôle des recettes prévues par la loi n°2004/021 du 22 juillet 2004 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national et affectées au Fonds Routier par la même loi relèvent de la compétence de l'Administration Fiscale.

2) Les modalités d'application de l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Dispositions relatives aux recettes agricoles

Art.8.- 1) L'assiette, le recouvrement et le contrôle des recettes du secteur agricole relèvent de la compétence de l'Administration Fiscale.

2) Les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Dispositions relatives aux recettes d'élevage

Art.9.- Les dispositions de l'article quatorze de la loi de finances pour 1989/1990 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Les taxes vétérinaires à la production et à l'exploitation des productions animales et halieutiques sont fixées selon le barème ci-après :

I. Taxe d'exploitation ...

18) (nouveau) :

Taxe d'exploitation des chiens par les sociétés de gardiennage : 5.000 FCFA/tête/an

Taxe de circulation intérieure des animaux et des produits d'origine animale et halieutique :

- Animaux sur pied :
 - bovins, chevaux, ânes ... 200 FCFA/tête
 - ovins, caprins, porcins ... 100 FCFA/tête
 - volailles ... 10 FCFA/tête
 - animaux de compagnie... 500 FCFA/tête
- Produits frais ou congelés, salés, secs, fumés ou mis en conserve :
 - moins de 100 kg... 1.000 FCFA
 - de 100 kg à 1 tonne ou par véhicule pick-up ... 2.000 FCFA
 - plus d'une tonne ou par camion ... 5.000 FCFA

II. Taxes vétérinaires à la production ...

III. Taxe vétérinaire sur le commerce local 2) (nouveau)

- produits frais ou congelés, salés, fumés ou mis en conserve : 12 % du montant de la patente ou de l'impôt libératoire, payé au plus tard le 15 mars de chaque année.

Le reste sans changement.

IV. Taxes vétérinaires sur le commerce international

1) (nouveau) Taxes vétérinaires à l'exportation et à l'importation :

Animaux/Produits/Taxes	Export	Import
Bovins	5.000 FCFA/tête	2.000 FCFA/tête
Chiens/Chats	5.000 FCFA/tête	5.000 FCFA/tête
Perroquets	5.000 FCFA/tête	1.000 FCFA/tête
Autres trophées	10.000 FCFA/trophée	5.000 FCFA/trophée
Cuir et Peaux tannées	3 % de la valeur	3 % de la valeur
Autres produits d'origine animale	3 % de la valeur	3 % de la valeur

Le reste sans changement.

Dispositions relatives aux recettes de la pêche

Art.10.- En application des dispositions des articles 116 (2) , 120 et 121, 127 et 128, 131 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les taux des taxes du secteur de la pêche sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1° Taxe sur l'agrément à la pêche industrielle
 - Nationaux ... 500.000 FCFA
 - Internationaux ... 5.000.000 FCFA
- 2° Taxe sur la pêche sous-marine ... 50.000 FCFA
- 3° Taxe sur la mariculture et la pisciculture ... 5.000 FCFA
- 4° Taxe sur l'exploitation des poissons d'ornement ... 150.000 FCFA
- 5° Taxe sur la collecte des géniteurs, des larves, des posts-larves, œufs et des alevins ... 2.500 FCFA
- 6° Taxe exceptionnelle sur la collecte des espèces protégées ... 50.000 FCFA
- 7° Taxe sur le permis D (Permis pour la pêche scientifique) ... 50.000 FCFA

Dispositions relatives au secteur de l'eau

Art.11.- Le taux de la taxe d'assainissement sur le déversement des eaux usées

industrielles est fixé à 2000 FCFA par unité de charges polluantes.

Les taux de la redevance de prélèvement des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles ou commerciales sont les suivants :

- 100 FCFA par mètre cube pour les 1000 premiers mètres cubes d'eau prélevée ;
- 50 FCFA par mètre cube pour la tranche d'eau prélevée supérieure à 1000 m³ ;
- 25 FCFA par mètre cube pour les prélèvements des eaux affectées à un usage agricole, pastoral ou piscicole dont les quantités journalières sont supérieures à cinq mille (5000) équivalents hommes.

Les modalités de détermination d'assiette, de recouvrement et de contrôle des droits sus-cités sont fixées par voie réglementaire.

Dispositions relatives aux centimes additionnels communaux

Art.12.- 1) Le produit des centimes additionnels communaux provenant de la TVA est affecté pour 50 % à l'Etat.

2) Les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.